

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 779, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
779	Règlement 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants	2021-04-01 2021-09-01 2022-01-01
779-1	Règlement 779-1 amendant le Règlement 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants (Modification des entrées en vigueur)	2021-04-13
779-2	Règlement 779-2 amendant le Règlement 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, emballages et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants	2022-04-12



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 779
RELATIF À LA VENTE ET À LA FOURNITURE DE CONTENANTS, EMBALLAGES ET
AUTRES OBJETS À USAGE UNIQUE OU INDIVIDUEL PAR CERTAINS COMMERÇANTS

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 4, 6, 19, 34, 59 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47. 1), toute municipalité locale a compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances, dont notamment des normes prohibitives;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la *Ville* en matière de gestion des matières résiduelles s'inscrivent dans un régime réglementaire complet et détaillé, dont notamment la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.1), le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10) le *Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020* de la MRC de La Rivière-du-Nord et le *Règlement 742 relatif à l'hygiène et à la salubrité publique* de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce régime réglementaire a notamment pour objectifs (1) de prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise sur le marché des produits, (2) de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles, (3) de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination, (4) d'obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et les coûts associés à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits et (5) d'orienter les comportements d'achat vers des options plus durables;

CONSIDÉRANT que la Ville a dépensé en 2019 une somme de 1 376 291 \$ en gestion des matières résiduelles sur son territoire et qu'elle n'est compensée qu'à hauteur de 559 840 \$;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale a accordé de nouveaux pouvoirs aux municipalités le 15 juin 2017 en adoptant la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13);

CONSIDÉRANT qu'en vertu des nouveaux articles 500.6 à 500.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19, ci-après « LCV »), toute municipalité peut dorénavant exiger une redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences;

CONSIDÉRANT que l'article 500.6 LCV prévoit que la redevance peut avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime de réglementation;



CONSIDÉRANT que l'article 500.8. LCV prévoit aussi que la redevance peut être exigée d'une personne dont les activités créent le besoin de ce régime;

CONSIDÉRANT que la vente et la fourniture de contenants et autres objets à usage unique ou individuel augmentent de façon disproportionnée le volume et le coût de la gestion des matières résiduelles par la *Ville* tant au niveau de l'enfouissement que du recyclage;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de contenants et autres objets à usage unique ou individuel a de nombreux coûts sociaux et environnementaux disproportionnés par rapport à leur utilité relative et leur durée d'utilisation et qu'ils doivent conséquemment être considérés comme des polluants;

CONSIDÉRANT qu'une portion significative de ces objets se retrouve dans des sites d'enfouissement, bien que certains soient recyclables ou même consignés;

CONSIDÉRANT que même si un pourcentage de ces objets peut être recyclé, cela engendre néanmoins une production considérable de gaz à effet de serre et de coûts pour les municipalités et, par conséquent, les citoyens et commerces contribuables;

CONSIDÉRANT que les acheteurs n'ont souvent pas d'autres possibilités que de recourir à des contenants et autres objets à usage unique ou individuel;

CONSIDÉRANT que la réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume de matières résiduelles découlant de l'utilisation de contenants et autres objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets afin de réduire la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de récupération et faire diminuer les coûts liés à leur gestion;

CONSIDÉRANT que la vente ou la fourniture de contenants et autres objets à usage unique ou individuel rend nécessaire la création d'un *fonds* permettant de compenser les coûts engagés par la Ville de Prévost pour assurer la gestion des matières résiduelles qui en découlent;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer des programmes d'aide permettant une transition vers une économie ayant recours à moins de contenants et autres objets à usage unique ou individuel et de soutenir les citoyens et les commerçants dans le cadre de cette transition écologique ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement, son régime de redevances et ses interdictions visent à permettre que soient offertes à la population des options de consommation durables;

CONSIDÉRANT que les redevances ont été fixées en tenant compte de l'effet de certains contenants et autre objet à usage unique ou individuel sur le volume de matières résiduelles qu'elles produisent, de leur taux de récupération lorsqu'ils sont consignés, et des solutions alternatives possibles à leur consommation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le 12 novembre 2018 une résolution reconnaissant l'urgence climatique et l'urgence d'agir;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 9 mars 2020, en vertu de la résolution numéro 23319-03-20;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre I Dispositions générales

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants ont le sens qui leur est donné au présent article :

- a) *(paragraphe abrogé);*
- b) **Commerçant assujetti** : un détaillant ou un restaurateur au sens du présent règlement exerçant ses activités de ventes au détail ou de fournitures de services à Prévost;
- c) **Contenant à usage multiple** : contenant dont les propriétés font en sorte qu'il peut être réutilisé au moins dix (10) fois aux fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine, grâce à un système organisé et structuré, qu'il soit privé ou public, qui implique entre autres la récupération du contenant et permet d'atteindre un tel résultat;
- d) **Contenant en carton multicouche** : contenant constitué de papier cartonné auquel on ajoute de fines couches de polyéthylène (plastique), d'aluminium ou autre revêtement de nature différente (notamment de type Tetra Pak);
- e) **Détaillant** : commerçant qui fait de la vente au détail à un consommateur
- f) **En vrac** : se dit de produits vendus ou fournis sans contenant ou emballage
- g) **Fonds** : Fonds pour la consommation responsable (FCR)
- h) **Plastique** : les sept plastiques codés de numéro, soit le polyéthylène téréphtalate (PET) # 1, le polyéthylène à haute densité (HDPE) # 2, le polychlorure de vinyle (PVC) # 3, le polyéthylène à basse densité (LDPE) # 4, le polypropylène (PP) # 5, polystyrène (PS) # 6, les autres plastiques # 7 incluant le polycarbonate, l'acrylique, le styrène-acrylonitrile (SAN) et le nylon, et tout autre plastique non codé dérivé de combustibles fossiles (pétrole, gaz naturel, charbon);
- i) **Restaurateur** : toute personne qui vend des repas ou collations pour fins de consommation sur place, pour emporter ou faire livrer;
- j) **Trimestre** : période de trois mois qui, aux fins du présent règlement, débute 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre de chaque année;
- k) **Ville** : la Ville de Prévost; et
- l) **Eau** : Eau non gazeuse et sans saveur ajoutée, à l'exception de l'eau déminéralisée vendue en pharmacie.

(r. 779, r. 779-2)

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de réduire la quantité de contenants, et autres produits à usage unique ou individuel à éliminer une fois qu'ils deviennent des matières résiduelles en agissant sur leur mise en marché et d'inciter les commerçants assujettis à prendre en considération les effets de la vente ou de la fourniture de contenants, et autres produits à usage unique ou individuel sur l'environnement et les coûts associés à la gestion des matières résiduelles générées.

(r. 779)

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique aux commerçants assujettis ayant un établissement sur le territoire de la Ville.

(r. 779)

ARTICLE 3.1 EXCEPTIONS

Ne sont pas assujettis à une redevance, les produits vendus dans le cadre d'événements publics, à l'extérieur de l'établissement ou du terrain du commerçant. Également, les produits vendus via des machines distributrices ne sont pas assujettis à une redevance.

(r. 779-2)

ARTICLE 4 CONTENANTS ET AUTRES OBJETS À USAGE UNIQUE OU INDIVIDUEL

Les contenants (autres que les contenants à usage multiple) et autres objets à usage unique ou individuel visés dans le présent règlement sont les suivants :

- a) Les contenants de 4 litres et moins de lave-glace pour véhicule;
- b) Les bouteilles et contenants d'eau en plastique, en carton multicouche, en aluminium, en acier, ou en verre, consigné ou non consigné de moins de 750 millilitres;
- c) Les verres et tasses à café à usage unique fournis pour consommation de breuvages sur place ou à emporter, en plastique, en carton multicouche, en aluminium, en acier ou en verre;
- d) Les cotons-tiges avec tige en plastique;
- e) Les pailles en plastique;
- f) Les touillettes à café en plastique;
- g) *(paragraphe abrogé);*
- h) Les nappes à usage unique; et
- i) Les verres, tasses, ustensiles et coupes à usage unique ou individuel vendus en paquets.

(r. 779, r. 779-2)

Chapitre II

Interdiction de vendre ou fournir certains contenants et autres objets à usage unique ou individuel

ARTICLE 5 INTERDICTIONS

Nul commerçant assujetti ne peut vendre ou fournir les contenants et autres objets à usage unique suivants :

- a) Les pailles en plastique, à l'exception des pailles attachées à une boîte de jus par le fournisseur;
- b) Les touillettes à café en plastique; et
- c) Les cotons-tiges avec tige en plastique.

(r. 779)

Chapitre III

Vente et fourniture de produits en vrac

ARTICLE 6 CONTENANTS ET AUTRES OBJETS À USAGE UNIQUE OU INDIVIDUEL ASSUJETTIS

Le présent chapitre s'applique à la vente ou la fourniture des contenants suivants :

- a) Les contenants de 4 litres et moins de lave-glace pour véhicule; et
- b) Les bouteilles et contenants, autres que les contenants à usage multiple, d'eau non gazeuse, sans saveur, consignés ou non consignés, en plastique, en carton multicouche, en acier, en aluminium ou en verre.

(r. 779)

ARTICLE 7 OBLIGATION D'OFFRIR DES PRODUITS EN VRAC

Les commerçants assujettis doivent, lorsqu'ils vendent ou fournissent l'un ou l'autre des contenants et autres objets à usage unique visés par le présent chapitre, vendre ou fournir en vrac le produit qu'ils contiennent ou un produit comparable.

Plusieurs commerces peuvent partager un seul dispositif pour lave-glace lorsqu'ils partagent une même aire principale de stationnement pour la clientèle. Dans ce cas, un seul dispositif pour le lave-glace est exigé mais celui-ci doit être situé à l'extérieur, en bordure dudit stationnement. Une entente signée entre ces commerçants doit être déposée à la municipalité.

(r. 779, r. 779-2)

ARTICLE 8 MODALITÉS D'APPLICATION

Les produits en vrac peuvent être vendus ou fournis par tout procédé raisonnable, dont notamment une distributrice, une fontaine ou un robinet. L'eau de l'aqueduc n'ayant subi aucun traitement supplémentaire ne peut toutefois être vendue.

Les produits en vrac doivent être visibles et accessibles.

(r. 779)

Chapitre IV
Régime de redevance

ARTICLE 9 OBLIGATION DE PAYER UNE REDEVANCE

Un commerçant assujetti doit, lorsqu'il vend ou fournit un contenant (autre qu'un contenant à usage multiple), emballage ou autre objet à usage unique ou individuel, payer une redevance conformément au présent chapitre.

(r. 779)

ARTICLE 10 REDEVANCE EXIGIBLE (PAR UNITÉ)

Le montant de la redevance exigible par unité vendue ou fournie par un commerçant assujetti est établi comme suit :

Contenants à usage unique ou individuel	Redevances exigibles
Contenants de 4 litres et moins de lave-glace pour véhicule.	0,50 \$
Bouteilles et contenants d'eau (autres que les contenants à usage multiple), en toute matière, de moins de 750 millilitres, vendues à l'unité ou en paquet de moins de six (6) unités.	0,10 \$
Paquets (de six (6) unités et plus) de bouteilles ou de contenant d'eau, en toute matière, de moins de 750 millilitres.	0,50 \$
Verres et tasses à café (ou autre breuvage chaud) à usage unique, en toute matière, fournis pour consommation de breuvages sur place ou à emporter.	0,10 \$
Nappes à usage unique.	0,25 \$
Paquets de bols, assiettes, verres, ustensiles, tasses et coupes à usage unique, en toute matière.	0,50 \$

Lorsqu'il est question de « paquets », le montant de la redevance s'applique au paquet, peu importe le nombre d'unité contenu dans celui-ci.

(r. 779, r. 779-2)

ARTICLE 11 REDEVANCE EXIGIBLE (PAR PAQUET OU REPAS)

(Abrogé)

(r. 779, r. 779-2)

ARTICLE 12 EXONÉRATION

Aucune redevance ne peut être exigée d'une personne visée par l'article 500.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède :

- L'état ou un organisme public ou l'un de leurs mandataires;
- Un centre de la petite enfance;
- Un centre de service scolaire ou l'une de ses écoles;
- Un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2);

De plus, aucune redevance ne peut être exigée des personnes visées ci-après :

- Garderie en milieu familiale ou garderie privée détenant un permis conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1).

Aucune redevance ne peut être exigée des personnes visées dans le cadre de certaines transactions ou fournitures ci-après :

- La transaction d'un commerçant de Prévost qui achète en gros afin de le revendre ou de le fournir dans le cadre d'une transaction avec un consommateur d'un commerçant visée.

Les personnes et les transactions exemptées en vertu du présent article pourront obtenir un remboursement de la Ville en remplissant la formule prescrite ou en déduisant les montants payés de leurs paiements de redevances. Dans tous les cas, ils devront conserver les pièces justificatives conformément aux règles prévues à l'article 14.

(r. 779)

ARTICLE 13 PUBLICITÉ DE LA REDEVANCE

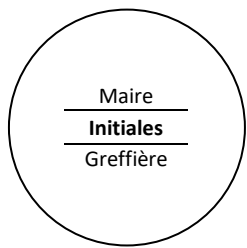
Les commerçants assujettis doivent afficher à un endroit accessible et visible un résumé du présent règlement fourni par la Ville.

(r. 779)

**Chapitre V
Perception de la redevance**

ARTICLE 14 REGISTRE D'EXPLOITATION

Un commerçant assujetti doit être en mesure de fournir un registre d'exploitation dans lequel sera inscrit le nombre et le type de contenants ou autres objets à usage unique ou individuel vendus ou fournis.



Toutes les pièces justificatives au soutien des inscriptions au registre doivent être conservées pour une période de trois (3) ans.

(r. 779)

ARTICLE 15 DÉCLARATION DU COMMERÇANT

Un commerçant assujetti doit transmettre à la Ville une déclaration sur laquelle est inscrit le nombre et le type de contenants et autres objets à usage unique ou individuel vendus ou fournis au cours d'un trimestre.

La déclaration doit être transmise au plus tard trente (30) jours suivant la fin d'un trimestre.

(r. 779)

ARTICLE 16 CONTENU DE LA DÉCLARATION

La déclaration du commerçant est faite à l'aide du formulaire fourni par la Ville. Elle contient minimalement les renseignements suivants :

- a) le type (selon les catégories prévues au règlement) et le nombre de contenants, et autres objets à usage unique ou individuel ayant été vendus ou fournis au cours du trimestre;
- b) l'identification du commerçant assujetti, notamment son nom, son adresse et son numéro de téléphone et son adresse courriel et, s'il s'agit d'une personne morale, le nom de son dirigeant; et
- c) une affirmation du commerçant assujetti ou de son dirigeant selon laquelle tous les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts. L'affirmation du commerçant est jointe au présent règlement en tant qu'« Annexe A ».

(r. 779)

ARTICLE 17 EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE

La redevance nette payable par le commerçant assujetti est exigible à compter du trentième (30^e) jour suivant la fin de chaque trimestre. Elle porte intérêt à compter de ce jour au taux de sept pour cent (7 %) par année.

Les frais de recouvrement, le cas échéant, seront pris en charge par le commerçant.

(r. 779)

ARTICLE 18 DÉLÉGATION

La Ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance, ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige en tout ou en partie.

(r. 779)

ARTICLE 19 MESURES COMPENSATOIRES

Le commerçant doit retenir sur le montant de la redevance chaque trimestre, à titre de compensation pour les frais d'administration nécessaires à la gestion des redevances, un montant compensatoire calculé en fonction du montant des redevances, selon les taux suivants applicables :

- 1° : sur la tranche du premier montant de redevances qui n'excède pas 1 000 \$: 25 % des redevances de cette tranche;
- 2° : Sur la tranche de montant de redevances qui excède 1 000 \$ jusqu'à 10 000 \$ inclusivement : 5 % de cette tranche;
- 3° : Sur la tranche de montant de redevances qui excède 10 000 \$: 1 %.

Ce montant compensatoire est majoré de 300 % pour le 3^e trimestre de 2022 et de 200 % pour le 4^e trimestre de 2022.

Le montant compensatoire est déduit des redevances pour établir la redevance nette.

(r. 779, r. 779-2)

Chapitre VI
Fonds pour la consommation responsable

ARTICLE 20 CRÉATION D'UN FONDS

Le « Fonds pour la consommation responsable » est institué par le présent règlement.

Toute redevance perçue en vertu du présent règlement doit être portée au Fonds.

(r. 779)

ARTICLE 21 AFFECTATION DES SOMMES PORTÉES AU FONDS

Les sommes portées au Fonds ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes :

- a) Financer et promouvoir tout programme mis en place par la Ville afin de favoriser la réduction à la source, le réemploi, la récupération et la valorisation des matières résiduelles, de même que tout programme visant à faire diminuer ou éliminer le recours à des contenants, et autres objets à usage unique ou individuel;
- b) Financer et promouvoir toute mesure prise par un commerçant afin d'offrir en vrac un produit qu'il aurait normalement vendu ou fourni dans tout contenant, tout emballage ou tout autre objet à usage unique ou individuel, ou toute autre mesure visant la réduction à la source, le réemploi, la récupération et la valorisation de ses matières résiduelles;
- c) Financer toute communication municipale associée à la réduction à la source, le réemploi, la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- d) Payer tous les frais directs, indirects ou afférents relatifs à l'application du présent règlement et à la gestion du Fonds; et

- e) Couvrir les dépenses de la Ville découlant de l'exercice de ses compétences en matière de récupération et valorisation des matières résiduelles.

(r. 779)

ARTICLE 22 COMITÉ CONSULTATIF

Un comité consultatif de gestion du Fonds sera composé de deux (2) fonctionnaires, deux (2) élus, deux (2) commerçants assujettis tirés au sort, trois (3) citoyens tirés au sort

Ce comité aura pour mission de valider l'utilisation du fonds, faire toute suggestion relative aux programmes, faire toute suggestion relative aux redevances, vérifier l'atteinte des objectifs du règlement.

Ce comité doit siéger au moins une fois tous les six mois.

Un rapport annuel devra être produit et publié sur le site Web de la Ville.

(r. 779)

Chapitre VII Dispositions finales

ARTICLE 23 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le directeur de la Direction des finances et du capital humain et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement.

(r. 779)

ARTICLE 24 INSPECTION

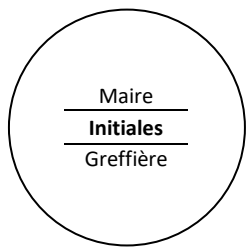
Tout commerçant assujetti doit permettre à tout représentant de la Ville, en tout temps durant les heures d'ouverture normales, plein et libre accès à ses installations, au registre d'exploitation et à tous ses livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations, qui peuvent être nécessaires ou utiles afin de constater si le présent règlement est respecté.

Un commerçant doit donner à tout représentant autorisé de la Ville, toutes copies de ces documents jugées nécessaires ou utiles par ce représentant et elles doivent lui être fournies par le commerçant, immédiatement et sans frais.

(r. 779)

ARTICLE 25 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou incite, à contrevenir, à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction, et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.



En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

(r. 779)

ARTICLE 26 RÉVISION

Afin de tenir compte des changements rapides du marché des matériaux et services de récupération et valorisation, le présent règlement sera révisé à tous les trois (3) ans, et un rapport de révision déposé au Conseil municipal.

(r. 779, r. 779-2)

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 1, l'article 5 et le Chapitre VII entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Le chapitre III entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

Un commerçant qui posséderait plus d'un établissement assujetti au chapitre III sur le territoire de la ville, doit équiper, pour chacun des produits, un seul de ses établissements à cette date et les suivants, successivement chaque 18 mois.

Les autres dispositions du règlement entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

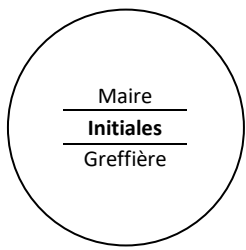
(r. 779, r. 779-1, r. 779-2)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	23447-06-20	8 juin 2020
Avis de motion :	23319-03-20	9 mars 2020
Adoption :	23864-11-20	9 novembre 2020
		2021-04-01
Entrée en vigueur :		2021-09-01
		2022-01-01



(r. 779)

ANNEXE A

DÉCLARATION D’UN DIRIGEANT SE RAPPORTANT À LA DÉCLARATION TRIMESTRIELLE JOINTE

À : Ville de Prévost

Je, _____ (nom), _____ (titre) de _____ (nom du commerçant) affirme solennellement qu’au meilleur de ma connaissance, les informations contenues à la déclaration ci-jointe relative aux quantités de contenants à usage unique visé par le *Règlement numéro 779 relatif à la vente et à la fourniture de contenants, et autres objets à usage unique ou individuel par certains commerçants* vendus, livrés ou donnés pour la période du _____ 20____, sont vraies, complètes et fidèles et que cette déclaration a été complétée conformément aux dispositions du règlement et, le cas échéant, à l’entente compensatoire à cet effet signée avec la Ville de Prévost.

ET J’AI SIGNÉ :

Ville : _____ Date _____

(nom et fonction)